

Département des Côtes d'Armor

Commune de Guitté

Elaboration du PLU

Annexes

Document approuvé en CM le 18 avril 2013



D2L BETALI
7 Avenue des peupliers
35 513 Cesson-Sévigné
Tel : 02 99 83 33 33 Fax : 02 99 83 46 37
e - mail : cesson@d2l.fr
site internet: www.d2l-betali.fr

Département des Côtes d'Armor

Commune de Guitté

Elaboration du PLU

Annexes

Document approuvé en CM le 18 avril 2013

*Liste des servitudes
d'utilité publique*



D2L BETALI
7 Avenue des peupliers
35 513 Cesson-Sévigné
Tel : 02 99 83 33 33 Fax : 02 99 83 46 37
e - mail : cesson@d2l.fr
site internet: www.d2l-betali.fr

Servitudes affectant le territoire communal

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN A L'ECHELLE 1/10000^{ème}

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :

Elles concernent :

- Le château de Beaumont : porte d'entrée avec les deux tours l'encadrant ainsi que la petite porte du XV^{ème} siècle et l'encorbellement sur la façade
Inventaire Monuments Historiques du 19 mars 1926
- Le château de Couellan : façades et toitures du château ainsi que celles du pavillon qui est accolé – de la chapelle et du bâtiment des communs transformé en serres
Inventaire Monuments Historiques du 24 février 1976
- Le menhir dit « La Pierre Longue » ; parcelle n° 636 au lieudit « La Longue Roche » section B du cadastre
Classement Monuments Historiques du 4 janvier 1967

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles intéressent :

- Le château de Beaumont et ses abords sur les parcelles n° 20 – 21p – 22p – 37 à 41 – 43 – 44 – 51/ 52 de la section A du cadastre
Site classé le 18 septembre 1944
- Les terrains bordant la Rance entre la rivière et la route de Plouasne à Guitté à 1 km environ de ce dernier bourg et les terrains sis sur la rive opposée. Sont concernées les parcelles n° 364p – 365p – 366p et 367 de la section Brigitte du cadastre de Guitté et les parcelles n° 458p – 465p – 466p de la section Brigitte du cadastre de Guenroc
Site inscrit du 4 juillet 1945
- La retenue artificielle de Rophemel et ses abords délimités :
 - au sud, par le pont des Arches sur la Rance, le chemin rural n° 4 dit de la Corgnais et la RD n° 25A jusqu'au lieudit « La Ville Blanchet,
 - à l'est par le chemin rural de Traveneuc à la Ville Blanchet puis le chemin vicinal ordinaire de Plouasne jusqu'au lieudit « Le Val » sur la RD n° 39,
 - au nord, par les RD n° 39 puis n° 90 jusqu'à la limite des communes de Guenroc avec les communes de Plumaudan et de Caulnes, puis la Rance jusqu'au pont des Arches.*Site inscrit le 18 novembre 1964*

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz :

Elles visent l'artère de Bretagne Nord de diamètre 250 m/m dénommée canalisation Orgères – Caulnes délimitée par une bande de libre passage de 6 mètres de large.

La déclaration d'utilité publique a été prononcée par arrêté du 22 février 1978.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants :

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts).

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit du centre radioélectrique (CCT 22 22 063) de Plouasne-Passif classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 18 août 1989 et protégé par décret du 23 février 1996 qui lui confère une zone de protection de 3000 m de rayon ainsi qu'une zone de garde de 1000 m de rayon.

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit de la liaison hertzienne Rennes – Brest (tronçon Longaulnay – Trédaniel) altitude NGF 160 m.

SERVITUDES NON FIGURÉES AU PLAN

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

JS1 Servitudes relatives à la protection des installations sportives :

Ces servitudes concernent les installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

*Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1^{er}), loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,
Décret du 18 mars 1924
Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes
Code de l'Urbanisme*

Procédure

➤ Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire de Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

➤ Monuments historiques inscrits à l'inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure). La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- de poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques*

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

➤ *Classement*

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des monuments historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des monuments historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois. Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

➤ *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex :ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits. Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

➤ *Immeubles classés*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et au touriste, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

➤ *Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

*Zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930
Décret n° 69-603 du 13 juin 1969*

Procédure

➤ Inscription sur l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être inscrits sur cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais aussi de nombreux autres composants du paysage.

L'autorité administrative a donc le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes un intérêt général du point de vue historique, légendaire, scientifique ou pittoresque, mais aussi dans la mesure où la qualité du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites.

Cette procédure peut ouvrir à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé.

➤ Classement du site

Principe d'une politique rigoureuse de conservation des sites.

Certains sites sont susceptibles d'être classés, dont l'intérêt paysager exceptionnel, fait mériter d'être distingués et intégralement protégés, mais aussi certains sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être classés telle qu'elle justifie une politique rigoureuse de conservation.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites. Ce classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Si les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la CDS ne soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

➤ Zones de protection

La loi du 2 mai 1930 avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour de monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus.

La loi du 7 janvier 1983 a abrogé les articles de la loi de 1930 relatifs à cette zone de protection.

Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Effets de la servitude

Prérogatives exercées par la puissance publique

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Si le propriétaire procède à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal, sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, soit par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal compétent.

➤ Classement du site et instance de classement

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. (mesure conservatoire applicable sans délai, dès notification au préfet et au propriétaire).

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Le propriétaire doit aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de travaux soumis au permis de construire, la demande de PC tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France.

➤ Classement du site et instance de classement

Le propriétaire a l'obligation d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Cette disposition concerne notamment :

- ✓ La construction (Interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles),
- ✓ La transformation, la démolition d'immeubles,
- ✓ L'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- ✓ Par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de ceux visés au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés du PC (article R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme), pour l'édification ou la modification des clôtures.
- ✓ Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord express, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

➤ Zone de protection d'un site

C'est le décret de protection qui détermine les servitudes imposées au fonds.

En cas de travaux soumis au permis de construire, le dit permis ne pourra être délivré qu'après l'accord express du ministre chargé des sites (ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection).

Le permis tacite n'est pas possible.

Pour les travaux soumis au régime de la déclaration préalable, le service instructeur consulte l'architecte des Bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser les sols

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Sauf dérogation, il est fait interdiction de toute publicité dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour d'eux.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation préfectorale, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Classement du site et Instance de classement

La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.
L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans ces mêmes zones.

Il est fait interdiction à quiconque d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux. Toute servitude conventionnelle est interdite sauf autorisation du ministre compétent.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Zone de protection d'un site

Le propriétaire des parcelles situées dans ces zones a obligation de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminée par le décret d'institution et relatives aux servitudes :

De hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

Toute publicité est interdite, sauf dérogation (loi du 29 décembre 1979) dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Il est fait généralement interdiction d'établir des campings et terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz et de transport de gaz

*Loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 6 octobre 1967
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique, à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain,
- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice de ces servitudes, sans recours à l'expropriation, est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets des départements intéressés, soit par un arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions amiables. L'indemnisation n'a lieu que s'il y a eu préjudice.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- ✓ de procéder à l'abatage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose de conduites.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation est faite aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont grevés conservent le droit de les clore ou d'y élever des habitations à condition d'en prévenir l'exploitant. (en conformité avec les dispositions d'un arrêté type du ministre de l'Industrie, pour les travaux de terrassement, fouilles... susceptibles de causer des dommages aux conduites de transport).

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

*Loi du 15 juin 19606,(article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée :

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes. Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnités sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur : servitude d'ancrage),
- ✓ de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non :servitude de surplomb),
- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- ✓ de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Code des Postes et des télécommunications, articles L 57 à L 62, et R 27 à R 39

Procédure

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Les zones de protection s'établissent ainsi :

- autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de deuxième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone,
- autour des centres de réception de première catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

La zone de garde radioélectrique

Elle est instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone, où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, doit se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Les abords des centres exploités par les opérateurs autorisés peuvent être frappés de servitudes destinées à éviter les perturbations électromagnétiques.

Un plan de protection détermine les zones de servitude et définit ces servitudes.

Les servitudes comportent l'interdiction de mettre en service ou d'utiliser des équipements installés postérieurement au centre protégé, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques.

PT2 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Code des Postes et des télécommunications, articles L 54 à L 56, et R 21 à R 26 et R 39

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Les effets de la servitude :

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Un plan de protection contre les perturbations radioélectriques définit pour chaque station les servitudes radioélectriques et détermine les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes.

Limitations au droit de construire et obligations pour les propriétaires

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection mentionné ci-dessus et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code rural articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations.

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

JS1 Servitudes de protection des installations sportives

*Loi n° 86-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives
décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris en application de cette loi*

Procédure

Cette servitude s'applique sans formalité particulière à certains équipements sportifs.

Il s'agit des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 pour cent de la dépense subventionnable.

Le propriétaire d'un équipement sportif (à l'exclusion de ceux à usage purement familial ou de ceux relevant du ministre chargé de la Défense) doit le déclarer à l'administration en vue d'établir un recensement de ces équipements.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction à tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des télécommunications, articles L 65-1

Procédure

Concernant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

*Code de l'Aviation Civile
Code de l'Urbanisme (article L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8
Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)*

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.

AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Codex de santé publique (articles L 20 et L 736)

La procédure

➤ Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sont déclarés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements concernés.

Les périmètres de protection comprennent :

- ✓ Le périmètre de protection immédiate,
- ✓ Le périmètre de protection rapprochée,
- ✓ Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

➤ Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public par décret en Conseil d'Etat.

Effet de la procédure

➤ Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs annexés, et clôture du périmètre de protection immédiate sans dérogation.

➤ Protection des eaux minérales

Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entreprises hors du périmètre, qui a un effet nocif sur la source, nécessitant l'extension du périmètre.

Il peut y avoir extension des dispositions ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'usage, à l'exécution des maisons d'habitation et des autres constructions, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

Limitations au droit d'aliéner le sol

➤ Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Eaux captées

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte susmentionné ci-dessus des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'exercer une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité

Egout de surface (égout d'eau, fossé, drainage, ruisseau, ruisseau et ruisseau)

Interdiction et réglementations identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée).
Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la rivière, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du batardeau.

➤ Protection des eaux minérales

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'usage à l'exécution des maisons d'habitation et autres constructions, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

Département des Côtes d'Armor

Commune de Guitté

Elaboration du PLU

Annexes

Document approuvé en CM le 18 avril 2013

*Plan des servitudes
d'utilité publique*

AVRIL 2013

ELABORATION DU PLU

GUITTE



D2L BETALI

7 Avenue des peupliers

35 513 Cesson-Sévigné

Tel : 02 99 83 33 33 Fax : 02 99 83 46 37

e - mail : cesson@d2l.fr

site internet: www.d2l-betali.fr

Voir les plans relatifs aux servitudes d'utilité publique ci-joint au présent dossier.

Département des Côtes d'Armor

Commune de Guitté

Elaboration du PLU

Annexes

Document approuvé en CM le 18 avril 2013

Annexes sanitaires



D2L BETALI
7 Avenue des peupliers
35 513 Cesson-Sévigné
Tel : 02 99 83 33 33 Fax : 02 99 83 46 37
e - mail : cesson@d2l.fr
site internet: www.d2l-betali.fr

Voir les plans relatifs aux réseaux d'assainissement et d'eau potable ci-joint au présent dossier.

Département des Côtes d'Armor

Commune de Guitté

Elaboration du PLU

Annexes

Document approuvé en CM le 18 avril 2013

*Arrêtés préfectoraux
des périmètres de
captage*



D2L BETALI
7 Avenue des peupliers
35 513 Cesson-Sévigné
Tel : 02 99 83 33 33 Fax : 02 99 83 46 37
e - mail : cesson@d2l.fr
site internet: www.d2l-betali.fr

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETÉ INTER-PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue d'eau de ROPHEMEL sur la RANCE, des périmètres de protection réglementaires et instituant des servitudes pour le compte de la VILLE DE RENNES.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de l'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et 20.1,

Vu le Code des Communes,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural et, notamment, son article 113 relatif à la dérivation et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret du 14 octobre 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la VILLE de RENNES à partir de la retenue du barrage de Rophemel ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,
- Vu le décret n° 85.453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée ;
- Vu le décret n° 96.540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
- Vu les arrêtés ministériels des 29 février 1992 et 13 juin 1994 modifiés par les arrêtés du 29 mars 1995 concernant les élevages soumis à autorisation ;
- Vu les arrêtés ministériels du 29 mars 1995 modifiant les règles techniques au titre de la protection de l'environnement pour les élevages soumis à autorisation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 octobre 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Vu les cinq arrêté-types du 30 novembre 1992 définissant les prescriptions applicables aux élevages bovins et porcins soumis à déclaration dans le département des Côtes d'Armor ;
- Vu le protocole d'accord départemental lié aux indemnités, signé en date du 17 mars 1997, entre l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général et l'Agence de l'eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnités des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu l'arrêté du 3 avril 1998, réglementant l'usage des produits phytosanitaires contenant de l'Atrazine ou du Diuron,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine ;
- Vu les arrêtés-préfectoraux des 15 février 1980; 20 août 1985, 14 mars 1990 et 22 mai 1991, prescrivant le Règlement Sanitaire Départemental des Côtes d'Armor ;
- Vu la délibération de la VILLE de RENNES en date du 07 avril 1997 demandant l'instauration des périmètres de protection autour de la retenue de Rophemel ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de novembre 1996 ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 mai 1998 et prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de MEDREAC (35), GUITTE, CAULNES, PLOUASNE et GUENROC (22), conformément à l'arrêté inter-préfectoral susvisé ;

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Côtes d'Armor en date 29 janvier 1999 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène d'Ille et Vilaine en date du 6 juillet 1999 ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection autour de la retenue de Rophemel.))

ARTICLE 2 -

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des décrets n° 67.1094 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989 complétés et modifiés par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour de la retenue de Rophemel. Ces périmètres s'étendent conformément à la liste des parcelles et aux indications des plans, joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué à terre par les parcelles suivantes, situées sur la commune de PLOUASNE : section A₂ n° 575, 576, 577. Il est propriété de la VILLE DE RENNES et est clôturé sur la totalité de son pourtour.

Sur la retenue (propriété d'E.D.F.), les limites devront être matérialisées par une ligne de flotteurs sur environ 400 ml avec nécessité de deux ancrages de fond.

Sont interdits dans le périmètre de protection Immédiate

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux ;
- toute utilisation de produit phytosanitaire (herbicide, fongicide, insecticide).

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Activités	Zone sensible Z ₁	Zone complémentaire Z ₂
Création de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries souterraines	Interdite - Les sites non exploités seront fermés	
Création de nouveaux points d'eau	Interdite	Eaux superficielles interdites Eaux souterraines réglementées
Ouverture d'excavations de tous types	Interdite - Sauf celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la retenue (par ex. bassins de décantation)	
Création de plans d'eau, mares ou étangs	Interdite	
Création de réseaux de drainage	Interdite	
Irrigation des parcelles	Interdite	
Suppression des zones humides	Interdite	
Dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdits Les décharges actuelles seront nettoyées et fermées à tout accès	
Dépôts prolongés de fumiers aux champs	Interdits	Interdits au delà d'une durée d'un mois.
Silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos-taupinières pour herbe et maïs)	Interdits	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages collectifs et individuels susceptibles d'améliorer la protection de la retenue (réseau d'assainissement par exemple), et des installations de canalisations et réservoirs destinés aux habitations et exploitations agricoles. Ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.	
Création de campings	Interdite	
Création de cimetières	Interdite	
Création d'habitations et bâtiments	Interdite, sauf ceux en extension ou en rénovation de l'existant, s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines et superficielles (voir réglementation générale) Est possible dans les zones urbanisables prévues au P.O.S. au moment de l'enquête publique. Le type d'assainissement sera conforme à l'étude de zonage.	Autorisée, dans les limites du P.O.S.. Le type d'assainissement devra être conforme à l'étude de zonage.
Bâtiments et habitations existants	Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante : - les habitations non raccordables à un réseau collectif seront dotées de dispositifs individuels ou semi-collectifs soumis à l'avis des services de la D.D.A.S.S., - pour les habitations raccordables le branchement est immédiat, - les puits existants seront supprimés, de même que les rejets à fossé n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire, - ces installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation conforme à réglementation actuelle. - pour les bâtiments : mise en conformité. Bâtiments agricoles : diagnostic définissant au cas par cas les arrangements minimum suivant la réglementation générale pour limiter les risques de pollution par infiltration ou ruissellement. Stockage minimum : déjections liquides : 6 mois déjections solides : 4 mois	

Activités	Zone sensible Z ₁	Zone complémentaire Z ₂
Suppression de l'état boisé	Interdite - classement au R.O.S.. L'exploitation du bois demeure possible dans des conditions non polluantes	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée	Interdite	
Suppression des talus et des haies	Interdite - L'exploitation du bois demeure possible dans des conditions non polluantes.	
Affouragement permanent des animaux à la pâture	Interdit	
Affouragement temporaire - Points d'abreuvement	Interdit à moins de 35 m. des cours d'eau et du plan d'eau	Autorisé s'il ne provoque pas la destruction du couvert végétal
Elevages de type plein-air	Interdits	
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes.	Interdite Des dispositifs de prétraitement des eaux ruisselées seront réalisés pour éviter le risque de pollution de la retenue à partir de la voirie.	
Usage des parcelles agricoles	Seront mises ou maintenues en prairies permanentes (pâturées ou fauchées) ou boisées.	Tous les types de cultures sont autorisés sous réserve de mise en place d'un couvert végétal en hiver.
Travail du sol	Le retournement des parcelles en prairie est autorisé au maximum une fois tous les 5 ans au printemps sous réserve que chaque année la surface totale retournée reste inférieure à 20 % de la surface du secteur sensible.	
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée (minérale et organique), à l'exclusion des apports réalisés par les animaux eux-mêmes au pâturage sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure à 120 kg/ah/ha. Elle se fera uniquement de mars à août inclus sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. Les exploitants devront tenir à jour un cahier de fertilisation.	La fertilisation azotée (minérale et organique) sera fractionnée et limitée aux besoins des cultures, elle sera inférieure ou égale au total à 170 kg/ha/an et se fera uniquement de mars à août inclus, sauf pour l'azote minéral qui pourra être épandu à partir de février. Il sera tenu un cahier de fertilisation.
Epandage des déjections avicoles	Interdit	
Utilisation des produits phytosanitaires	Interdite	Interdite pour les usages non agricoles (voies de communication, parkings, etc.)
Epandage de déjections animales et effluents équivalents	Interdit à l'exception du fumier bovin composté.	Autorisé selon les dates d'autorisation de fertilisation (rubrique ci-dessus)
Etablissements piscicoles	Interdits	
Pâturage des animaux	Ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols. Interdit de novembre à février inclus. L'accès direct à la retenue et aux cours d'eau est interdit.	
Plan d'eau et ses abords	Y sont interdites toutes activités sauf les cas suivants : - fréquentation piétonnière et cycliste - pêche à la ligne - concours annuel de la "Gaulé Plouasnaise" exclusivement. - navigation à pédale, rame et voile sous réserve d'autorisation préalable - navigation, exclusivement dans le cas d'actions d'entretien et de la sécurité nautique collective, sous réserve d'engins équipés de moteur électrique.	

Activités	Zone sensible Z ₁	Zone complémentaire Z ₂
Matérialisation limite périmètre	En dehors des secteurs boisés la limite de la zone sensible est marquée par un talus ou une hale. En cas de besoin cette limite sera reconstruite	
Parkings	Création interdite - Les parkings existants recevront un dispositif de prétraitement des eaux ruisselées.	

ARTICLE 5 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, sera passible de peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et par l'article L. 46 du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction à l'article L 20 du même Code;

ARTICLE 6 -

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la VILLE DE RENNES ;

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des services dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de DINAN et RENNES

ARTICLE 8 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE ET VILAINE
- M. le Maire de MEDREAC (Ille et Vilaine)
- M. le Maire de GUITTE (Côtes d'Armor)
- M. le Maire de CAULNES (Côtes d'Armor)
- M. le Maire de PLOUASNE (Côtes d'Armor)
- M. le Maire de GUENROC (Côtes d'Armor)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des COTES D'ARMOR et d'ILLE ET VILAINE,
- affiché en mairies de MEDREAC (Ille et Vilaine), GUITTE, CAULNES, PLOUASNE et GUENROC (Côtes d'Armor),

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture d'ILLE ET VILAINE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement d'ILLE ET VILAINE.
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale des COTES D'ARMOR
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale d'ILLE ET VILAINE

23 NOV. 1999

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet de l'Ille et Vilaine

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé: Denis DOMINICHIENBERG


Rémy ENFRUN



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfète de la Région de BRETAGNE
Préfète d'ILLE et VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF INTERPREFECTORAL
déclarant d'utilité publique l'instauration autour de la retenue de ROPHEMEL
des périmètres de protection réglementaires pour le compte de la
Ville de RENNES

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 23 novembre 1999 déclarant d'utilité publique
l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour de la retenue de
ROPHEMEL,

VU la demande de la Ville de RENNES auprès de Mme le Préfet des COTES D'ARMOR en date
du 28 mai 2002;

VU l'article L. 11-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'avis favorable du Groupe «Captages» d'ILLE et VILAINE en date du 7 décembre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 septembre 2003,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des
COTES D'ARMOR,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR, et de celui de la
Préfecture d'ILLE et VILAINE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

L'article 4 (alinéa 27) concernant l'épandage des déjections avicoles est modifié comme
suit :

- Interdit sauf pour les parcelles citées ci-après pour les élevages :

. de type plein air autorisé à la date du 7 janvier 1991, et de volaille de chair autorisé à la date
du 9 mars 1993.

Une copie du plan de fumure et du cahier de fertilisation sera adressé au maître
d'ouvrage (Ville de RENNES) tous les ans ;

- un épandeur grande largeur ainsi que la pratique des CIPAN (cultures intermédiaires piégées à
nitrates) sont obligatoires.

.../...

COMMUNE	SECTION	NUMERO
GUITTE (22)	B	119
GUITTE	B	176
GUITTE	B	319
GUITTE	B	659
GUITTE	B	661
GUITTE	B	662
GUITTE	B	663
GUITTE	B	664
GUITTE	B	665
GUITTE	B	666
GUITTE	B	680
GUITTE	B	683
GUITTE	B	684
GUITTE	B	685
GUITTE	B	723
GUITTE	B	763
GUITTE	B	778
GUITTE	B	779
GUITTE	B	871
GUITTE	B	872
GUITTE	B	873
GUITTE	B	874
GUITTE	B	875
GUITTE	B	919
GUITTE	B	1111
GUITTE	B	1134
GUITTE	B	1139
GUITTE	B	1142
MEDREAC (35)	B	88
MEDREAC	B	89
MEDREAC	B	92
MEDREAC	B	120
MEDREAC	B	121
MEDREAC	B	122
MEDREAC	B	123
MEDREAC	B	124
MEDREAC	B	125
MEDREAC	B	129

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 1999 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Ville de RENNES :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun de propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de DINAN et RENNES.

ARTICLE 4 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE et VILAINE,
- M. le Maire de MEDREAC (ILLE et VILAINE),
- M. le Maire de GUITTE (COTES D'ARMOR),
- M. le Maire de CAULNES (COTES D'ARMOR),
- Mme le Maire de PLOUASNE (COTES D'ARMOR),
- M. le Maire de GUENROC (COTES D'ARMOR),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des COTES D'ARMOR et d'ILLE et VILAINE,
- affiché en Mairies de MEDREAC (ILLE et VILAINE), GUITTE, CAULNES, PLOUASNE et GUENROC (COTES D'ARMOR),

et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'ILLE et VILAINE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'ILLE et VILAINE,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des COTES D'ARMOR,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'ILLE et VILAINE.

A SAINT BRIBUC, le 2 OCT. 2003

A RENNES, le 2 OCT. 2003

Le Préfet des COTES D'ARMOR,

La Préfète d'ILLE et VILAINE,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT,

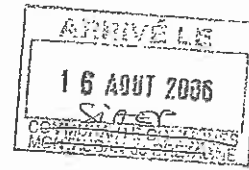
Pour le Préfète
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Pour copie certifiée conforme

Le Chef de Service Environnement

COPIE



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction de l'Environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

ARRETE D'AUTORISATION

Portant sur la mise en place de périmètres de protection autour
des captages du « Hel » et de la « Perroquinois »
et à leur prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

sur les communes de MEDREAC (35) et de GUITTE (22)

A réaliser par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de Montauban Saint Méen

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 et suivants, L.215.13 et L.432.5 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.2 à 4 et R 1321-1 et suivants ;
- Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;
- Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique ;
- Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 03 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral du 5 avril 2004 approuvant le SAGE RANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban-Saint Méen en date du 08 février 2005 et du 17 janvier 2006, approuvant le projet de définition et de réglementation des périmètres de protection présenté ;

Vu les pièces du dossier transmis par le président du SIAEPMSM en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 30 octobre et 4 novembre 2003 ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupe "Captage" du pôle de compétence de l'eau en date du 20 novembre 2003, 25 mars 2005 et 16 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 5 et 23 septembre 2005 ouvrant une enquête portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour des captages du Hei et de la Perroquinais sur les communes de Médreac et Guillé ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur déposé à la préfecture le 9 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de prorogation de délai en date des 8 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène d'Ille-et-Vilaine en date du 4 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor en date du 21 avril 2006 ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban-Saint Méen de sécuriser sa production par l'exploitation d'une ressource favorable à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT les diverses recherches hydrogéologiques et études menées à cette fin depuis le milieu des années quatre vingt dix ;

CONSIDERANT que les débits d'exploitation seront limités conformément à la proposition des services de l'Etat ;

CONSIDERANT que les suivis réglementaires qui seront mis en place permettront d'évaluer le comportement de la ressource en eau, tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

- ARRETENT -

Article 1 - Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban-Saint Méen, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des captages du Hel et de la Perroquinois, situés sur les communes de Médréac (35) et de Guitté (22), et leur protection.

Article 2 - Autorisation de prélèvement

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban-Saint Méen est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'Intermédiaire des ouvrages suivants, situés à 1,7 km au nord et 2,3 km au nord-est du bourg de Médréac :

- ⇒ 1 forage au Hel de 122 mètres de profondeur
- ⇒ 1 forage à la Perroquinois de 128 mètres de profondeur

Les conditions de réalisation de ces ouvrages respecteront les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder :

- ⇒ 750 m³/j et 255 500 m³/an pour le forage du Hel.
- ⇒ 280 m³/j et 98 550 m³/an pour le forage de la Perroquinois

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le Syndicat Intercommunal en Eau Potable de Montauban-Saint Méen.

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 - La filière traitement

L'eau prélevée sera refoulée vers une future station de traitement.

Les produits utilisés pour la filière de traitement seront conformes à la réglementation en vigueur.

La réalisation de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4 - Les Périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de chaque ouvrage. Il est clos et propriété du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de Montauban-Saint Meen :

Ouvrages	Forage du Hel	Forage de la Pérroguinais
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 273,15 Y : 2374,17	X : 275,37 Y : 2372,95
Référence cadastrale	Section B1 n° 817 Commune de MEDREAC	Section C1 n° 20 Commune de MEDREAC
Surface	> 4 ares	> 4 ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.	

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché est subdivisé en deux secteurs :

- ↳ Un périmètre rapproché sensible.
- ↳ Un périmètre rapproché complémentaire.

Pour le forage du Hel, le périmètre rapproché couvre une surface de 68 ha dont 45 ha en zone sensible et 23 ha en zone complémentaire.

Pour le forage de la Perroguinais, le périmètre rapproché couvre une surface de 23 ha dont 14 ha en zone sensible et 9 ha en zone complémentaire.

6.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

6.1.1. Activités interdites

- ⇒ L'ouverture d'excavations et notamment la création de carrières.
- ⇒ Le comblement d'excavations (notamment, les puits) sans précautions particulières. Les piézomètres présents sur cette zone seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé).
- ⇒ La création de cimetière.
- ⇒ La création de camping, de stationnement de caravanes et d'aires de loisirs.
- ⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice du syndicat Intercommunal des eaux.
- ⇒ La création de plans d'eau.
- ⇒ La création de drainage de terres agricoles.
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois).

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière).
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires.

Remarque : le dépôt présent près du forage du Hel sera évacué et le secteur réhabilité si nécessaire.

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

Rappel : Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation. ✕

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune.

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible.

⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...).

⇒ L'affouragement permanent et hivernal des animaux aux champs et notamment les élevages plein-air (porcs et volailles).

⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau.

⇒ Les sols nus en hiver.

⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée.

⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des locaux prévus à cet effet.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux).

6.1.2. Activités réglementées

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision.

⇒ Toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création et le recalibrage de fossés... feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

⇒ Tout terrassement, remblaiement fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'état.

⇒ Toute création ou modification des voies de communication incluses dans le périmètre rapproché fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation.

6.2. Prescriptions applicables sur le secteur sensible

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles cultivées sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées.

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1^{er} mai au 31 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal.

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :

▫ Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est Interdit.

▫ Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.

⇒ Y est Interdit :

→ L'irrigation.

→ L'utilisation des produits phytosanitaires.

→ Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau.

6.3. Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrates.

⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont autorisés sous réserve d'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple) ;

⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP est interdite. L'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations de la CORPEP en vigueur ;

⇒ Tout projet d'irrigation fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'état.

Article 7 - Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des travaux à effectuer et de la mise en herbe du périmètre rapproché sensible qui seront à réaliser dans un délai de 3 ans.

Article 8 - Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban-Saint Méen afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban-Saint Méen pourra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 10 - Notification aux propriétaires

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban-Saint Méen.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 11 - Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Il sera fait notification à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban-Saint Méen, maître d'ouvrage du prélèvement d'eau et de la mise en œuvre des périmètres de protection, du présent arrêté qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour formuler le cas échéant, un recours devant le tribunal administratif.

Article 12 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 13 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en malries de MEDREAC et de GUITTE. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor. Cet avis sera également, par les soins de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Département des Côtes d'Armor

Commune de Guitté

Elaboration du PLU

Annexes

Document approuvé en CM le 18 avril 2013

Zones humides



D2L BETALI
7 Avenue des peupliers
35 513 Cesson-Sévigné
Tel : 02 99 83 33 33 Fax : 02 99 83 46 37
e - mail : cesson@d2l.fr
site internet: www.d2l-betali.fr

Voir le fichier informatique joint au présent document.

